

Arrêté temporaire n° 020 du mercredi 14 janvier 2026

Objet	Sécurisation basse tension
Lieu	Chemin de la hupperie- 72220 ECOMMOY
Date	Du 19 janvier 2026 au 06 février 2026

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411.3 et R. 411.8 et 25,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code de la route et notamment les articles R.411.18, R 411.25 et R. 411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

VU la demande formulée par l'entreprise STURNO Spay,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier pendant la sécurisation basse tension aérien à effectuer Chemin de la Hupperie à ECOMMOY, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement.

ARRÊTE :

Article 1 : Dans la période du 08 au 23 décembre 2025 afin d'effectuer des travaux de sécurisation basse tension aérien, Chemin de la Hupperie à ECOMMOY (72), les dispositions suivantes seront prises en matière d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement :

- STURNO SPAY est autorisée à occuper le domaine public et procéder aux travaux désignés ci-dessus
- L'entreprise est autorisée à empiéter la chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier à tous les véhicules.

Article 2 : La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise STURNO sous leur responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions légales.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par :

- Recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le même délai.

Article 6 : Exécution et ampliatiions

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Agents de la Police Municipale
- M. le responsable des services techniques
- Sturno

Fait à Écommoy, le 14 janvier 2026

Sébastien GOUHIER

Maire d'ÉCOMMOY

